

SERVICE  
DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE  
DU RHONE  
295, Avenue Jean-Jaurès  
LYON (7<sup>e</sup>)

Lyon, le 27 Janvier 1951

Chers camarades,

C'est avec plaisir que nous avons pris connaissance de toutes les informations que vous avez bien voulu nous transmettre.

D'autre part notre camarade PETIT avait reçu une lettre de L. MERLET nous demandant différentes choses et entre autres notre dossier pour Monsieur DEBIESSE.

Pour le 2<sup>o</sup>/ de votre lettre, après avoir discuté nous pensons que l'on peut inclure le mot psychologue-scolaire dans le texte du projet de loi envisagé mais sous conditions .

Deux formules seraient à envisager si c'est possible:

a/ à la suite de l'expression psychologue-scolaire mettre la parenthèse suivante: (à titre provisoire et transitoire - Abrogation dès l'adoption du statut de la fonction de psychologue-scolaire)

- mais est-ce possible dans le texte d'un projet de loi?

ou, ce qui serait peut-être mieux:

b/ faire un paragraphe spécial dans le projet de loi mentionnant que les psychologues-scolaires seront considérés comme appartenant à ce cadre jusqu'au jour où ils auront un statut particulier.- Leur appartenance à ce groupe tombant d'elle-même ce jour-là.

Cette position est dictée par le fait que des changements d'administrateurs locaux peuvent avoir une importance extrême pour les psychol.-scol. en attendant qu'ils aient leur statut. Si ce n'était cette crainte nous sommes absolument contre l'idée d'appartenir à une catégorie appelée "détachés" ; nous sommes ~~en revanche~~ et voulons rester des enseignants ( accord complet avec la thèse COLLIGNON).

Vous voudrez bien nous communiquer le texte du projet d'arrêté afin  
que nous l'étudions avant la prochaine réunion.

Nous souhaitons que la situation de la Psychologie scolaire continue  
à s'améliorer et nous espérons que votre travail marche selon vos  
désirs.

Très amicalement.

P. L'équipe lyonnaise,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. L'équipe lyonnaise', written in a cursive style.